



ARRÊTÉ

constatant l'élection tacite des membres de certains
exécutifs communaux au second tour du 13 avril 2025

2 avril 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 46, alinéa 1, 53, lettre b, 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 19, 24, 25, 76, 77, 103 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu les articles 1, 39 et 40 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 130B, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010;

vu les articles 17, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 janvier 2024, publié dans la Feuille d'avis officielle du 26 janvier 2024, fixant au 13 avril 2025 la date du second tour de l'élection des exécutifs communaux;

vu les candidatures déposées à l'échéance du dépôt des listes du 25 mars 2025 à 12h00;

attendu que le nombre de candidatures présentées dans les délais légaux pour les fonctions de conseillères ou conseillers administratifs dans les communes de Bellevue, Carouge et Soral est égal au nombre de sièges à pourvoir;

attendu que l'élection des exécutifs communaux de ces communes est donc tacite,

ARRÊTE :

1. Les candidates et candidats des communes suivantes sont élues et élus tacitement :

Bellevue

Est élue à la fonction de conseillère administrative :

- Madame THOREL RUEGSEGGER Anne

Est élu à la fonction de conseiller administratif :

- Monsieur CARRILLO Jean-Marc

Carouge

Est élu à la fonction de conseiller administratif :

- Monsieur FRAOMENE Raffaele

Soral

Est élu à la fonction de conseiller administratif :

- Monsieur CLARET Pascal

2. Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.

3. Les communes procèdent à l'affichage des résultats les concernant.

4. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.

5. Si elle n'est pas contestée, l'élection constatée par le présent arrêté est validée à l'expiration du délai de recours.

Communiqué à :

CHA (SVE, DSOV, CHA, LG)	1 ex.
DIN (OCPM, SAFCO)	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme

La chancelière d'Etat :